Les règles de publicité à respecter sont énoncées dans le Règlement (UE) n°1303/2013 (article 115), dans le Règlement (UE) 1304/2013 (pour l'IEJ - article 20), dans l'annexe XII du règlement n° 1303/2013 (point 2.2) et dans le Règlement d'exécution (UE) n°821/2014.

Le bénéficiaire de Fonds européens est chargé d'informer le public du concours financier qui lui a été alloué.

Afin de s'assurer de la visibilité des réalisations cofinancées par le Fonds social européen, les opérateurs bénéficiaires sont tenus :

- D'apposer l'emblème de l'Union européenne conformément aux caractéristiques techniques énoncées dans le Règlement d'exécution (UE) n°821/2014 assorti d'une référence à l'Union européenne (en toutes lettres);
- De mentionner la contribution du Fonds social européen ;
- De mentionner, <u>le cas échéant</u>, la contribution de l'Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ).

Et ce, sur un maximum de supports utilisés dans le cadre de l'action cofinancée comme par exemple :

- les affiches, les panneaux, les posters ;
- les communiqués de presse ou tout autre document à destination de la presse;
- le matériel d'information et de communication :
  - o dépliants, lettres d'information, publications, ...;
  - o site Web;
  - o matériel ou production audio-visuelle;
  - o matériel ou production électronique (CD Rom, ...);
  - le rapport d'activités ;
- les feuilles de présence stagiaires, les certificats de fréquentation ou diplômes, ... ;
- les documents distribués lors de conférences, séminaires, foires, expositions, concours, ...;
- les bâtiments ou locaux.

En présence d'autres logos ou emblèmes, l'emblème de l'Union européenne doit toujours avoir au moins la même taille que le plus important des autres logos ou emblèmes.

Par ailleurs, il incombe à chaque opérateur <u>d'informer les participants à l'opération</u> du cofinancement du Fonds social européen.

Il est également demandé à l'opérateur de fournir sur son site web une description succincte de l'opération cofinancée (objectifs, résultats, soutien financier).

Enfin, l'opérateur doit apposer au moins une affiche présentant des informations sur le projet (min. A3) dont le soutien octroyé par l'Union européenne, en un lieu aisément visible par le public.

Des outils vous permettant de respecter les obligations précitées, notamment, sont téléchargeables sur <a href="http://www.fse.be/index.php?id=238">http://www.fse.be/index.php?id=238</a>.

L'emblème avec mentions à utiliser est :



UNION EUROPÉENNE Fonds social européen

Lorsque le projet est cofinancé dans le cadre de **l'Initiative pour l'emploi des jeunes**, l'emblème avec mentions à utiliser est :



UNION EUROPÉENNE Fonds social européen Initiative pour l'emploi des jeunes